

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2012
Enquêtes publiques conjointes préalable
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
pour l'aménagement d'un parking paysager
au centre de Saint-Lary-Soulan

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13 et R.11-19 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2010 du conseil municipal de la commune de Saint-Lary-Soulan sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement d'un parking paysager au centre du village de Saint-Lary-Soulan,

Vu la correspondance et les dossiers transmis le 23 janvier 2012 sollicitant la poursuite de la procédure d'expropriation,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Lary-Soulan,

Vu le plan parcellaire des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération,

Vu la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,

Vu l'avis du sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre en date du 6 février 2012 et des services de la Direction départementale des territoires en date du 14 mars 2012,

Vu la décision n° E1200079/64 de M. le Président du Tribunal administratif de Pau, en date du 27 mars 2012 désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} : Du mardi 29 mai au vendredi 15 juin 2012 inclus, soit durant 18 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'un parking paysager au centre du village de Saint-Lary-Soulan,
- et parcellaire, en vue de d'acquérir la parcelle cadastrée AD n° 1235 nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 2 : M. Jean-Claude FALAISE, ingénieur commercial, a été désigné comme commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Pau. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Lary-Soulan (65170).

Article 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune de Saint-Lary-Soulan sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 19 mai 2012.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 5 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Lary-Soulan. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations éventuelles portant sur l'utilité publique du projet pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête,
- adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Lary-Soulan (65170), avant la clôture de l'enquête,
- reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Saint-Lary-Soulan : le vendredi 1^{er} juin 2012 de 15h à 18h et le vendredi 15 juin 2012 de 15h à 18h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra le dossier avec son rapport, ses conclusions, le registre d'enquête et toutes pièces annexées au sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, qui les transmettra ensuite au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Saint-Lary-Soulan sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 7 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire, seront déposés pendant la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Lary-Soulan. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, soit au maire, qui les joindra au registre, soit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Lary-Soulan.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis

sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra l'ensemble des documents à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, par l'intermédiaire du sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, accompagné de son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

Article 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par le maire, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, avant le 29 mai 2012, date du début de l'enquête, aux propriétaires et usagers intéressés.

En cas de domicile inconnu, une copie de la notification sera affichée en mairie avant le début de l'enquête. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie de Saint-Lary-Soulan sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.»

Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité.»

Article 11 : Toute personne intéressée pourra, à l'issue des enquêtes, obtenir communication des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ces demandes devront être adressées à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Une copie de ces documents sera transmise par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées au Président du Tribunal administratif de Pau. Une copie sera également adressée à M. le maire de Saint-Lary-Soulan pour être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique conjointe.

Article 12 : M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Saint-Lary-Soulan et M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 avril 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Paule Demiguel